

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1129

présenté par  
M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

I. La section 2 du chapitre II du titre II du livre III est complétée par un article L. 322-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-11-1.* - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à disposition des établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté un plan climat air énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sur le périmètre dudit établissement public, les données de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion en application des dispositions de l'article L. 322-8 du code de l'énergie. Les données de consommation nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre des plans climat air énergie territoriaux sont communiquées annuellement dans leur intégralité sous format exploitable. »

II. La section 2 du chapitre II du titre III du livre IV est complétée par un article L. 432-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-13.* - Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel mettent annuellement à disposition de des établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté un plan climat air énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les données de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion en application des dispositions de l'article L. 432-8 du code de l'énergie. Les données de consommation nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre des plans climat air énergie territoriaux sont communiquées annuellement dans leur intégralité sous forme exploitable. »

III. L'article L. 111-81 est complété par les mots : « ni lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

IV.L'article L. 111-82 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement consiste à élargir les dispositions actuelles par la mise à disposition de données plus fines que la maille communale et que la segmentation actuelle, aux acteurs publics concernés, au-delà des autorités concédantes et du SOeS.